

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 059/24 – VII – REF

Audience publique du huit mai deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-01008 du rôle.

Composition:

Nathalie JUNG, président de chambre ;
Nadine WALCH, 1^{er} conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

1) la société SOCIETE1.) S.P.A., établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce de Udine sous le numéroNUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

2) la société SOCIETE2.) SDN. BHD, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de la ADRESSE3.) sous le numéroNUMERO2.), représentée par son organe statutaire actuellement en fonctions,

parties appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 6 octobre 2023,

comparant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelage, 11, rue du Château d'Eau, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211933, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir la société à responsabilité limitée BSP, établie à la même adresse, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211880, elle-même

représentée aux fins de la présente procédure Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant à l'audience par Maître Carolina VASSELLI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société de droit ADRESSE3.) SOCIETE3.) SDN. BHD, établie et ayant son siège social à ADRESSE4.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de la ADRESSE3.) sous le numéro NUMERO3.), représentée par son organe statutaire actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit ENGEL du 6 octobre 2023,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats au Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François KREMER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Gil BOVÉ, avocat, demeurant à Luxembourg,

en présence de :

1) la société anonyme SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

2) la société anonyme SOCIETE5.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties intimées aux fins du susdit exploit ENGEL du 6 octobre 2023,

comparant par Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) la société anonyme SOCIETE6.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

4) la société anonyme SOCIETE7.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO7.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

5) la société anonyme SOCIETE8.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO8.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

6) la société anonyme SOCIETE9.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO9.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties intimées aux fins du susdit exploit ENGEL du 6 octobre 2023,

ne comparant pas.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

La société de droit ADRESSE3.) SOCIETE3.) SDN. BHD (ci-après la société SOCIETE3.) poursuit le recouvrement judiciaire d'une créance qu'elle prétend détenir à l'égard de la société de droit italien SOCIETE1.) S.P.A. et de la société de droit ADRESSE3.) SOCIETE2.) SDN. BHD (ci-après les sociétés SOCIETE2.).

La société SOCIETE3.) affirme que sa créance trouve sa cause dans une sentence arbitrale finale n° « ICC ARBITRATION CASE NO. NUMERO10.)) » rendue à Singapour en date du 28 novembre 2019 par la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce (ci-après la sentence de 2019).

En date du 25 février 2020, les sociétés SOCIETE2.) ont introduit un recours en annulation de la sentence de 2019, qui a été rejeté par la High Court of the Republic of Singapore suivant une décision n° « [2021]NUMERO11.) » du 19 mai 2021.

Les sociétés SOCIETE2.) ont alors interjeté appel de la prédite décision du 19 mai 2021 et la Court of Appeal of Singapore a, dans son arrêt n° « [2022]NUMERO12.) » rendu en date du 18 juillet 2022 (ci-après l'arrêt de 2022), déclaré l'appel partiellement fondé en se prononçant comme suit :

« For the reasons already provided, we allow the appeal in respect of the Damages Order and set the Damages Order aside. For the avoidance of doubt, we dismiss the appeal on the other issues and state that the rest of the Award is to stand. »

Les parties s'accordent à dire que l'arrêt de 2022 a force de chose jugée.

La sentence de 2019 a été déclarée exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg suivant ordonnance d'exequatur n° NUMERO13.) rendue le 15 mars 2023 (ci-après l'ordonnance d'exequatur).

Sur base de la sentence de 2019 et de l'ordonnance d'exequatur de 2023, la société SOCIETE3.) a fait pratiquer en date du 6 avril 2023 une saisie-arrêt sur les avoirs des sociétés SOCIETE2.) entre les mains des parties tierces-saisies sub 1) à 6) « (...) pour « *sûreté, conservation et parvenir au paiement de : (i) la somme en principal de 92.700.000 EUR moins 15 millions d'euros et 270 millions de RM (convertis en euros au taux de change interbancaire le plus élevé pour acheter les euros avec le MYR en vigueur à ADRESSE9.) à la date de la sentence) soit 18.882.877,68 EUR (sous réserve d'augmentation en cours d'instance), (ii) à laquelle s'ajoute la somme de 176.245.250 RM convertis pour les besoins de la présente demande à 38.393.475,66 EUR (sous réserve d'augmentation en cours d'instance) à titre de dommages et intérêts pour fausse déclaration, (iii) auxquelles s'ajoutent les intérêts antérieurs à la sentence du 16 juin 2011 au taux de 2% d'intérêts simples, tel qu'indiqué dans la sentence du 28 novembre 2019, jusqu'à la date de la sentence finale (soit évalués pour les besoins de la cause provisoirement à 3.238.413,52 EUR) et les intérêts postérieurs à la sentence sur tout montant impayé au taux d'intérêt simple de 5,33% par an jusqu'au paiement, tel qu'indiqué dans la sentence du 28 novembre 2019 (soit évalués pour les besoins de la cause provisoirement à 10.718.721,35 EUR), pour un total évalué pour les besoins de la cause provisoirement à 13.957.134,87 EUR (sous réserve d'augmentation en cours d'instance), (iv) ainsi que la somme de 4.416.302,84 EUR pour les frais de justice et autres coûts de l'arbitrage et 667.500 USD, évalués pour les besoins de la présente à 606.542,48 EUR, pour les coûts de l'arbitrage tels que fixés par la Cour de la CCI à 1.335.000 USD (soit 1.255.163 EUR) ; avec les frais et intérêts échus et à échoir sur ces montants à compter de la sentence, sinon à compter de l'ordonnance du 15 mars 2023, jusqu'à solde » (ci-après la saisie-arrêt).*

En date du 28 avril 2023, les sociétés SOCIETE2.) ont introduit un recours contre l'ordonnance d'exequatur, lequel est en cours d'instruction devant la Cour supérieure de Justice sous le numéro du rôle NUMERO14.).

Par exploit d'huissier des 8 et 9 juin 2023, les sociétés SOCIETE2.) ont fait donner assignation à la société SOCIETE3.) ainsi qu'aux six parties tierces-saisies, à comparaître devant le Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir, sur base de l'article 933, alinéa 1^{er}, sinon de l'article 932, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile,

à titre principal :

- constater l'illégalité de la saisie-arrêt du 6 avril 2023 pratiquée à sa charge entre les mains des parties tierces-saisies dès lors que la sentence arbitrale du 28 novembre 2019 a perdu son caractère exécutoire suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Singapour du 18 juillet 2022,
- partant déclarer la prédite saisie-arrêt nulle et en ordonner la mainlevée pure et simple, sinon

à titre subsidiaire :

- constater l'illégalité partielle de la saisie-arrêt du 6 avril 2023 pratiquée à sa charge entre les mains des parties tierces-saisies dès lors que la sentence arbitrale du 28 novembre 2019 a fait l'objet d'une annulation partielle par l'arrêt de la Cour d'appel de Singapour du 18 juillet 2022,
- partant déclarer la prédite saisie-arrêt nulle, sinon irrecevable en ce qui concerne le montant annulé par l'arrêt de la Cour d'appel de Singapour,
- partant ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pour le montant dépassant 18.900.000.- euros et « *dire que sur présentation d'un extrait de compte bancaire, lettre de garantie bancaire, ou déclaration d'une Partie Tierce-Saisie, certifiant la détention du montant de au moins 18.900.000,-€ en faveur de la Partie Saisissante, payable uniquement sur présentation d'une décision coulée en force de chose jugée condamnant les Parties Demanderesses, les Saisie-Arrêts seront levées* », et

à titre infiniment subsidiaire et sur base de l'article 703 du Nouveau Code de procédure civile :

- ordonner le cantonnement de la saisie-arrêt au montant de 18.900.000,- euros ainsi que les modalités de dépôt et tout devoir de droit.

Par une ordonnance rendue le 8 septembre 2023, un juge du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président dudit tribunal, a :

- renvoyé, au principal, les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,
- déclaré la demande en nullité de la saisie-arrêt du 6 avril 2023 irrecevable,
- sursis à statuer en attendant l'arrêt de la Cour d'appel à intervenir dans le rôle n°NUMERO14.), dont la copie sera à verser le moment venu à la présente juridiction,
- réservé le surplus,
- ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance intervenue nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Par exploit d'huissier du 6 octobre 2023, les sociétés SOCIETE2.) ont relevé appel contre l'ordonnance de référé du 8 septembre 2023, laquelle leur a été signifiée le 2 novembre 2023.

Par réformation de l'ordonnance en question, les sociétés SOCIETE2.) demandent qu'il soit fait droit à leur demande telle que présentée en première instance et réitérée en instance d'appel. Elles demandent l'allocation d'une indemnité de procédure de 10.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel et elles requièrent la condamnation de la société SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, affirmant en avoir fait l'avance.

La société SOCIETE3.) soulève l'irrecevabilité de l'appel sur base des articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile. En ordre subsidiaire, elle demande de voir débouter les sociétés SOCIETE2.) de toutes leurs demandes et elle requiert leur condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 10.000,- euros pour l'instance d'appel sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société anonyme SOCIETE4.) (ci-après la société SOCIETE10.)) et la société anonyme SOCIETE5.) (ci-après la société SOCIETE11.)) se rallient aux moyens et prétentions des parties appelantes. Elles sollicitent la condamnation de la société SOCIETE3.) au paiement d'une indemnité de procédure de 15.000,- euros ainsi que leur condamnation aux frais et dépens de l'instance.

Positions des parties

Les sociétés SOCIETE2.)

Les parties appelantes critiquent la décision rendue en première instance en ce qu'elle a ordonné un sursis à statuer en attendant l'arrêt à rendre par la Cour d'appel dans l'affaire concernant l'appel dirigé à l'encontre de l'ordonnance d'exequatur.

En ne se prononçant pas sur les mesures provisoires telles que sollicitées, sinon sur la demande de cantonnement, le magistrat ayant siégé en première instance aurait violé les principes régissant les procédures de référé et l'ordonnance du 8 septembre 2023 serait qualifiable de déni de justice.

Par réformation de l'ordonnance *a quo*, les sociétés SOCIETE2.) requièrent la mainlevée totale, sinon partielle, de la saisie-arrêt opérée par la société SOCIETE3.).

Elles rappellent que la sentence de 2019 a été annulée par l'arrêt de 2022, du moins partiellement, et elles soutiennent qu'une sentence arbitrale annulée ne pourrait être reconnue comme exécutoire à Luxembourg.

La saisie-arrêt devrait dès lors être déclarée nulle, sinon irrecevable, en raison du fait que la sentence de 2019 a perdu son caractère exécutoire. En ordre subsidiaire, les parties appelantes demandent le cantonnement de la saisie-arrêt au montant de 18.900.000,- euros.

En opérant en date du 6 avril 2023 une saisie-arrêt sur base de la sentence de 2019 et de l'ordonnance d'exequatur de 2023 nonobstant le fait que la sentence en question a fait l'objet d'une annulation et que l'ordonnance d'exequatur a été appelée, la société SOCIETE3.) aurait commis une voie de fait qu'il conviendrait de faire cesser.

Sur base de l'article 933, alinéa 1^{er}, sinon de l'article 932, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, il conviendrait de constater l'illégalité de la saisie-arrêt et d'en prononcer la mainlevée.

En réponse au moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel sur base des dispositions des articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile, les sociétés SOCIETE2.) contestent que les articles en question soient applicables en matière de référé.

Elles considèrent que l'appel en matière de référé serait exclusivement régi par l'article 939 du Nouveau Code de procédure civile, lequel ne ferait aucune distinction suivant que l'ordonnance rendue épuise totalement ou partiellement la saisine du juge des référés.

En ordre subsidiaire et pour autant que les articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile soient applicables, les sociétés SOCIETE2.) avancent que l'ordonnance aurait statué sur une partie substantielle du principal en déclarant la demande en nullité de la saisie-arrêt irrecevable, de sorte que l'appel serait recevable.

En vertu de l'effet dévolutif de l'appel, l'intégralité de l'ordonnance du 8 septembre 2023 serait soumise au contrôle de la Cour d'appel, laquelle serait dès lors investie du plein pouvoir pour trancher toutes les demandes formulées dans l'acte d'appel.

La société SOCIETE3.)

La partie intimée soulève l'irrecevabilité de l'appel sur base des articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile au motif que seul un sursis à statuer aurait été décidé en première instance et qu'une décision de sursoir constituerait l'archétype d'un jugement ne décidant rien au principal.

Elle considère que la distinction d'un jugement mixte, immédiatement appellable, et d'un jugement préparatoire, pas immédiatement appellable, s'étendrait aux ordonnances de référé.

Par une loi du 28 octobre 2022, le législateur aurait introduit l'article 948-1 du Nouveau Code de procédure civile en vue d'harmoniser les procédures intitulées « comme en référé » et « en référé ». L'article en question prévoirait notamment « l'applicabilité de l'article 939 du Nouveau Code de procédure civile aux ordonnances rendues par un juge statuant comme juge unique, incluant donc les ordonnances de référé ». En France, l'appel immédiat d'une décision de référé serait conditionné par le droit commun d'appel. Cela aurait également constitué la solution de bon sens souhaité par le législateur luxembourgeois dans le cadre de la réforme de 2022.

En ordre subsidiaire et pour autant que l'ordonnance du 8 septembre 2023 soit appellable, la société SOCIETE3.) conteste que les conditions d'application de l'article 933, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile soient données en l'espèce.

Elle soutient que l'ordonnance d'exequatur constituerait un titre en sus de la sentence de 2019. La décision en question revêtirait de l'exequatur la totalité de la sentence de 2019.

Il n'appartiendrait pas au juge des référés de remettre en cause, sans outrepasser ses compétences de juge de l'évident et de l'incontestable, une décision d'un juge du fond,

en l'espèce celle du Président du tribunal d'arrondissement, lequel a décidé de déclarer exécutoire une sentence arbitrale en son intégralité.

La société SOCIETE3.) estime que l'appel contre l'ordonnance d'exequatur ne serait pas relevant dans la mesure où elle serait autorisée, sur base de l'article 684, alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, de procéder à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

Elle en conclut que les conditions d'application de l'article 933, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas remplies.

En ordre subsidiaire, elle conteste la demande sur base de l'article 932, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile motifs pris que la vérification du bien-fondé des allégations des sociétés SOCIETE2.) relèverait de la compétence exclusive des juridictions du fond et que les parties appelantes seraient, en tout état de cause, en défaut de démontrer l'existence d'une quelconque urgence.

En ordre tout à fait subsidiaire, la société SOCIETE3.) ne s'oppose pas à un cantonnement de la saisie-arrêt sous condition que le cantonnement soit fait à la Caisse de Consignation et pour le montant de 97.000.000,- euros.

La société SOCIETE3.) demande, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la condamnation des sociétés SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 10.000,- euros pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE10.) et la société SOCIETE11.)

Quant au moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel, les deux tiers saisis contestent l'applicabilité des articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile et concluent que toutes les ordonnances de référé, indépendamment du contenu de leur dispositif, sont appelables.

En ordre subsidiaire, ils considèrent que la juridiction des référés a tranché une partie du principal et a sursis à statuer pour le surplus de sorte que l'ordonnance serait à qualifier d'ordonnance mixte et que l'appel serait recevable sur base de l'article 579, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile.

Quant au fond, ils se rallient aux moyens soulevés par les parties appelantes et ils demandent qu'il soit fait droit à leurs prétentions.

Ils sollicitent la condamnation de la société SOCIETE3.) au paiement d'une indemnité de procédure de 15.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et sa condamnation aux frais et dépens de l'instance.

Appréciation

Par ordonnance du 8 septembre 2023, le juge des référés a constaté qu'il est sans pouvoir pour prononcer la nullité d'une saisie-arrêt et il a déclaré la demande en annulation de la saisie-arrêt irrecevable.

Il a reconnu au débiteur saisi le droit d'agir sur base des articles 932 et suivants du Nouveau Code de procédure civile en vue de faire constater la nullité de la saisie-arrêt et de solliciter la mainlevée de la mesure et il a sursis à statuer en attendant l'arrêt de la Cour d'appel à intervenir dans le rôle numéro NUMERO14.).

Force est de constater que les sociétés SOCIETE2.) ne reprochent pas au juge des référés d'avoir déclaré leur demande en annulation de la saisie-arrêt irrecevable, mais elles lui reprochent d'avoir sursis à statuer sur les demandes en mainlevée, sinon en cantonnement, de la saisie-arrêt. L'appel est dès lors limité à la question du sursis à statuer.

Quant à la recevabilité de l'appel

A l'appui de son moyen d'irrecevabilité de l'appel pour être prématuré, la société SOCIETE3.) se réfère aux dispositions des articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile qui se lisent comme suit :

« Art. 579. Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance

Art. 580. Les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel, indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 580-1. »

L'appel en matière d'ordonnance de référé est régi par l'article 939 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que :

« L'ordonnance de référé peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

En cas de défaut, elle est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la signification, lequel court simultanément avec le délai d'appel.

L'acte d'appel contient assignation à jour fixe. L'appel est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance. »

Ni la disposition de l'article 939, ni aucune autre disposition du Nouveau Code de procédure civile, ne rendent les articles 579 et 580 précités applicables à l'instance d'appel. Cela s'explique par le fait que la juridiction des référés est sans pouvoir quelconque pour trancher « *le principal* » ou « *une partie du principal* ».

La société SOCIETE3.) prend encore appui sur l'article 948-1 du Nouveau Code de procédure civile et affirme que la disposition légale serait inspirée du droit français pour en déduire que l'appel immédiat d'une décision de référé serait conditionné par le droit commun de l'appel, notamment les articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 948-1 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que :

« À moins qu'il n'en soit disposé autrement, dans tous les cas dans lesquels compétence est attribuée à un juge statuant comme juge unique, il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939. Par dérogation à l'article 934, premier alinéa, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires ».

La disposition a été introduite au Nouveau Code de procédure civile par l'article 15 de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et a eu comme but d'uniformiser le régime de toutes les procédures pour lesquelles compétence est attribuée à un juge statuant comme juge unique. Le législateur s'est contenté d'aligner la procédure à celle des référés sur assignation.

L'article 948-1 du Nouveau Code de procédure civile n'est dès lors d'aucune pertinence pour la solution du présent litige.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que les articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas applicables en matière d'appel contre une ordonnance de référé, de sorte que l'appel du 6 octobre 2023, introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable.

Quant au bien-fondé de l'appel

Les sociétés SOCIETE2.) critiquent l'ordonnance du 8 septembre 2023 en ce que le juge des référés a ordonné un sursis à statuer.

Le magistrat ayant siégé en première instance a motivé sa décision comme suit :

« Il est de jurisprudence que généralement, le sursis à statuer est prononcé, en considération d'une bonne administration de la justice, notamment lorsqu'une décision à rendre dans le cadre d'une autre instance pendante est de nature à influencer sur la solution de la contestation (cf. TAL, 22 novembre 2017, n° 182547).

En l'espèce, la cohérence et la sécurité juridiques commandent à ce stade que le sursis à statuer soit prononcé en attendant l'issue des débats devant la Cour d'appel relativement au recours formé par les sociétés SOCIETE2.) sur base de l'article 682 du

Nouveau Code de procédure civile, alors qu'il est indéniable que la décision qu'est susceptible de rendre la Cour d'appel quant au principe même de l'exécution intégrale de la sentence arbitrale litigieuse du 28 novembre 2019 sur base de laquelle a été opérée la saisie-arrêt en cause, et a fortiori du quantum de la créance détenue par la société SOCIETE12.), aura une incidence sur le présent litige.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où il faut s'attendre à ce que la décision sur ce recours soit rendue endéans un délai raisonnable, il convient de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par la Cour d'appel dont copie sera à verser le moment venu à la présente juridiction. »

La Cour rappelle que le juge des référés a été saisi sur base des articles 933, alinéa 1^{er}, sinon 932, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile et que les sociétés SOCIETE2.) ont requis la mainlevée totale, sinon partielle de la saisie-arrêt, sinon son cantonnement.

S'il est en principe vrai qu'en matière de sursis à statuer, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'opportunité du sursis à statuer, sa durée et ses modalités, toujours est-il que le fait d'ordonner un sursis à statuer dans le cadre d'un référé voie de fait (article 933, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile), sinon d'un référé-urgence (article 932, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile), en attendant une décision au fond équivaut à vider le référé de toute substance, alors que le juge des référés est précisément appelé à prendre des mesures provisoires en attendant une solution concernant le fond d'un litige.

C'est dès lors à tort que le juge des référés a ordonné un sursis à statuer, de sorte qu'il y a lieu à réformation de l'ordonnance sur ce point.

Les sociétés SOCIETE2.) demandent que la Cour se prononce sur les demandes de mainlevée, sinon de cantonnement de la saisie-arrêt, en raison de l'effet dévolutif de l'appel.

Par le mécanisme de l'effet dévolutif, le premier juge est dessaisi de tous les points qui ont été débattus devant lui et qu'il a tranchés et la juridiction d'appel est amenée à les vérifier tous (voir PERSONNE1.), Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2^{ième} édition, n°1444 et suivants).

En ordonnant un sursis à statuer en attendant une décision au fond, le juge des référés ne s'est pas prononcé sur les demandes de mainlevée, sinon en cantonnement, de la saisie-arrêt, de sorte que les conditions pour opérer dévolution du litige ne sont pas réunies en l'espèce.

Par conséquent, il y a lieu de renvoyer le litige devant la juridiction des référés en première instance, autrement composée.

Quant aux demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure, il est admis que l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du

pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

En l'espèce, il n'est pas inéquitable de laisser à chacune des parties les frais non compris dans les dépens, de sorte que toutes les parties sont à débouter de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE3.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance, sauf qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en distraction, l'assistance d'un avocat à la Cour n'étant pas obligatoire en matière de référé.

Par application de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un arrêt réputé contradictoire à l'égard des parties intimées renseignées sub 3 à 6 motif pris que l'acte d'appel a été signifié à leur personne.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit partiellement fondé ;

par réformation de l'ordonnance du 8 septembre 2023,

dit qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer ;

partant renvoie le litige devant la juridiction des référés en première instance autrement composée ;

déboute toutes les parties de leurs prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société de droit ADRESSE3.) SOCIETE3.) SDN. BHD aux frais et dépens de l'instance.